



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions de stationnement
Parking 5 Boulevard du 122^{ème} R.I.
Stationnement interdit à l'occasion de Selective France Trampoline
Du 25 avril 2025 au 27 avril 2025

N° AG 2025- 0343

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 24 mars 2025, et adressée à la Ville par Madame Séverine FIRMIN, Responsable Générale du Gym Club Ruthénois,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du vendredi 25 avril 2025, 09h00 au dimanche 27 avril 2025, 22h00, parking situé 5 Boulevard du 122^{ème} R.I., le stationnement sera interdit, afin de permettre la compétition Selective France Trampoline,

Article 2 - Madame Séverine FIRMIN, Responsable Générale du Gym Club Ruthénois, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le règlement de la Voirie Communale. Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 – Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 14 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 14 avril 2025
Publié le 14 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMEN
Acte dématérialisé